

VD_GERICHTE PP07.026754 vom 28. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP07.026754

FR: VD_GERICHTE PP07.026754 du 28 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE PP07.026754 del 28 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le demandeur A.T. _____ est propriétaire de la parcelle n° [...] du cadastre de Thierrens. Cette parcelle est située à la limite de la route cantonale de 501b/DP, entre les parcelles n° [...] (au nord), propriété de la Commune de Thierrens, et n° [...] (au sud), propriété de D. _____, longeant la route cantonale précitée. A l'est de la propriété du demandeur est sise la parcelle n° [...], propriété du défendeur X. _____. Sur sa parcelle n° [...], le demandeur exploite une menuiserie depuis plus de vingt ans. Sa menuiserie est installée au centre de la parcelle n° [...] et un bloc de cinq garages a été bâti au sud. Derrière ces garages se trouve une bande herbeuse en pente douce qui borde un chemin aménagé par la Commune de Thierrens, appelé "[...]". Majoritairement des écoliers empruntent ce sentier qui descend depuis le haut du village, longeant successivement la parcelle du défendeur puis celle du demandeur. La Commune de Thierrens bénéficie d'ailleurs pour ce sentier d'une servitude de passage public à pied n° [...], inscrite le 4 juillet 1947, grevant la

- 3 - parcelle du demandeur. Comme indiqué dans un courrier du 30 avril 2008 de la Municipalité de Thierrens, dite servitude est établie en limite de propriété entre le fonds de A.T. _____ et le fonds adjacent de D. _____ sur une largeur de 60 centimètres de chaque côté de la limite. Le défendeur X. _____, mécanicien de profession, fait commerce de tracteurs et de machines agricoles sous la raison sociale C. _____. En août 1999, le défendeur est devenu propriétaire de la parcelle n° [...], laquelle avait appartenu au frère du demandeur, C.T. _____, jusqu'en 1998. Celui-ci exploitait alors la parcelle n° [...] dans le cadre de son activité d'agriculteur. En juin 1985, le propriétaire d'alors de la parcelle n° [...], B.T. _____, a donné dite parcelle au demandeur et y a constitué une servitude de passage à pied et pour tous véhicules n° [...] au nord du fonds n° [...] en faveur du fonds n° [...]; le jugement retient dans sa partie "droit" que dite servitude est établie sur une largeur de 4 mètres. L'instruction a établi que cette servitude a été constituée pour faciliter l'activité agricole de C.T. _____, frère du demandeur, afin qu'il puisse accéder à sa parcelle depuis le bas avec un engin agricole, par exemple un tracteur. Jusqu'à récemment, la servitude de passage consistait en une pente herbeuse de quelques mètres à faible déclivité partant du pré situé sur la parcelle du défendeur, puis en un chemin bétonné longeant le côté nord de la menuiserie du demandeur et débouchant sur la route cantonale 501b. Le pré de X. _____ étant entièrement clôturé, un portail métallique grillagé rudimentaire d'environ

E. 4

A.T. _____ a ouvert action le 14 juin 2007 devant la Justice de paix des districts de Payerne, Avenches et Moudon en concluant à la modification de l'assiette de la servitude n° [...] en ce sens que celle-ci devait désormais s'exercer à l'opposé de sa parcelle, soit au sud de celle- ci.

- 10 - Sur requête de déclinatoire du défendeur, la cause a été transmise, par jugement incident du 6 septembre 2007, au Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Invité à déposer une demande conforme, le demandeur a conclu le 11 décembre 2007, avec dépens, à ce que l'assiette de la servitude n° [...] de passage à pied et pour tous véhicules grevant le bien-fonds n° [...] de la Commune de Thierrens sur sa partie nord, en faveur du bien-fonds n° [...] de la commune précitée, soit déplacée sur le côté sud de la parcelle grevée, conformément à un plan spécial dressé par un géomètre officiel (I) et à ce que tous les frais occasionnés par la modification de l'assiette de la servitude n° [...] mentionnée sous chiffre I, en particulier les frais de géomètre, de notaire et de Registre foncier, soient pris en charge par lui (II). Par réponse du 7 février 2008, le défendeur a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande et, reconventionnellement, à ce qu'ordre soit donné au demandeur, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de prendre, dans un délai de trente jours dès jugement définitif et exécutoire, toute mesure utile afin de remettre en état la portion de terrain sur laquelle repose l'assiette de la servitude de passage à pied et pour tous véhicules grevant sa parcelle, de telle sorte que l'exercice de cette servitude soit à nouveau possible (I) et à ce que, si les travaux n'étaient pas exécutés dans le délai précité, le défendeur soit d'ores et déjà autorisé à exécuter les travaux en lieu et place du demandeur, aux frais de celui-ci (II). Par ordonnance sur preuves rendue le 3 juin 2008, le président du tribunal a notamment admis les offres de preuve des parties, ordonné une inspection locale et nommé en qualité d'expert Philippe Guyot, architecte EPFZ à Lausanne. Philippe Guyot a déposé son rapport d'expertise le 8 décembre 2008.

- 11 - Concernant l'emplacement du dépôt des copeaux aspirés, l'expert retient qu'il est normal que le local de l'aspiration soit adjacent à l'atelier. Il est indispensable que la presse des copeaux soit à côté de l'aspiration et il est normal que le container soit à la suite de la presse pour recevoir les copeaux compressés. Il explique que le container est ensuite dirigé vers le couvert construit pour la semaine de travail, jusqu'à l'évacuation des containers par un seul voyage. L'accès au couvert et au local de presse et d'aspiration doit toujours être accessible. Il ajoute que l'exigence que la presse soit à côté de l'aspirateur n'est pas seulement un problème d'économie, mais surtout de sécurité. Que les containers de copeaux pressés puissent sortir facilement est aussi un problème de sécurité (cf. rapport d'expertise, ad all. 25, p. 40 du jugement attaqué). Au sujet de la possibilité de déplacer le local technique et la machine à aspirer les copeaux, ainsi que de la quotité des frais engendrés, l'expert affirme qu'actuellement il ne serait pas possible de modifier l'emplacement du local d'aspiration avec la presse des copeaux et leur stockage. Il faudrait en effet pour cela modifier à nouveau toute la menuiserie, le bâtiment et son organisation. Du fait de la configuration de l'exploitation, il n'y a pas d'autre possibilité raisonnable de situation du local d'aspiration, donc de la presse et des containers des copeaux pressés. En outre, il faudrait réorganiser totalement l'atelier, inverser l'emplacement des machines qui ne seraient alors plus placées dans un ordre de travail rationnel du fait de l'arrivée des matériaux et du départ des produits. Il faudrait repenser totalement l'exploitation, voire le bâtiment. Quant aux coûts engendrés, ils seraient sans commune mesure avec les griefs qui pourraient être invoqués à l'encontre de la modification de servitude demandée. Il faudrait refaire l'atelier (cf. rapport d'expertise, ad all. 26, pp. 41 et 43 du jugement attaqué). Pour ce qui concerne l'éventualité d'entreposer le bois de l'autre côté de la parcelle, soit dans la zone sud de celle-ci, l'expert retient que les entrées et sorties des matériaux et produits se font par les zones nord, nord-est et nord-ouest. La zone sud de la parcelle contient les bureaux et

l'arrivée des clients ou visiteurs. Les matériaux et les produits

- 12 - ne peuvent donc entrer dans l'exploitation et en sortir par cette zone (cf. rapport d'expertise, ad all. 27, p. 46 du jugement attaqué). Concernant le bien-fondé du nouveau tracé de la servitude proposé par le demandeur, et de l'exercice commode de celle-ci, l'expert retient que la modification de la servitude assurerait au propriétaire de la parcelle n° [...] une meilleure utilisation de son droit grâce à une pente plus faible d'accès, notamment dans le cas de nouvelles constructions sur cette parcelle. D'autre part, le passage sera réservé pour le propriétaire seul de la parcelle n° [...] en principe et de ce fait n'aura pas à subir des blocages éventuels de circulation du fait de l'exploitation normale de la menuiserie. L'expert retient encore que la modification de la servitude demandée pour la servitude n° [...] est de 4 mètres. Le passage servant d'assiette de servitude proposé est de 4 mètres aussi, mais utilise 0.75 mètre de l'espace de la servitude n° [...]. Il y aurait lieu de prendre des mesures adéquates de sécurité, voire un trottoir si le chemin piétonnier devait rester utilisé. D'autre part, en limite de la route cantonale 501b, pour les piétons, il serait bon de mettre un arrêt afin que des enfants ne traversent sans regarder la circulation, du fait de la pente du chemin qui incite à traverser sur l'élan et sans regarder (c'est le cas aujourd'hui, malgré le trottoir). L'expert pense donc que la modification de servitude est une opération "gagnant-gagnant" pour les parcelles n° [...] et n° [...] du fait des avantages pour chacun. Il se réfère en outre à la lettre de la Commune de Thierrens adressée le 9 octobre 2008 au demandeur, dans laquelle l'autorité ne s'oppose pas à dite modification (cf. rapport d'expertise, ad all. 43, pp. 48-49 du jugement attaqué). L'expert conclut que toutes modifications structurelles de l'exploitation de la menuiserie sur la parcelle n° [...] sont très difficiles et sans commune mesure avec les griefs qui pourraient être invoqués à l'encontre de la demande de modification de l'assiette de servitude. Il souligne que la modification de l'assiette de servitude est en fait à l'avantage des deux parties et que des mesures de sécurité seront nécessaires à la suite de l'usage de la servitude n° [...] (cf. rapport d'expertise, p. 53 du jugement attaqué).

- 13 - A l'audience de jugement du 20 mai 2009 à Thierrens, le premier juge a procédé à une inspection locale et entendu cinq témoins.

E. 5

En droit, le premier juge a retenu que l'action du demandeur tendait à la modification de l'assiette de la servitude au sens de l'art. 742 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), et que cette action était doublée d'une action reconventionnelle en protection de l'exercice du droit à la servitude au sens de l'art. 737 CC. Le premier juge a considéré que la seule question litigieuse concernait le déplacement de l'assiette de la servitude de passage à pied et pour tous véhicules n° [...] du nord de la parcelle de A.T. _____ au sud de dite parcelle, de sorte qu'au lieu de longer le bâtiment de la menuiserie comme actuellement, la servitude s'exercerait sur la bande herbeuse située derrière le bloc de garages et longerait la servitude de passage public à pied n° [...] en la chevauchant partiellement sur une largeur d'environ 75 centimètres. Se référant aux observations faites lors de l'inspection locale, aux affirmations de l'expert et au contenu des témoignages, le premier juge a retenu que les conditions d'application de l'art. 742 al. 1 CC étaient remplies. Il a considéré que le demandeur avait un intérêt à ce que la servitude soit transportée à un autre endroit, et qu'à cet endroit, elle ne serait pas exercée moins commodément. Les deux autres conditions d'application de l'art. 742 al. 1 CC étant remplies, il a donc admis l'action du demandeur et rejeté l'action reconventionnelle du défendeur. B. X. _____ a recouru contre ce jugement

en concluant, avec dépens, principalement à sa réforme en ce sens que l'action du demandeur est rejetée et que ses conclusions reconventionnelles de première instance du 7 février 2008 telles que modifiées le 2 août 2010 sont admises, des dépens de première instance lui étant alloués, et, subsidiairement, à son annulation. Dans son mémoire, le recourant a développé ses moyens, retiré sa conclusion en annulation et confirmé ses conclusions en réforme.

- 14 - En droit : 1. Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable. 2. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

- 15 - 3. a) Sans contester l'intérêt qu'a le demandeur et intimé au déplacement de la servitude litigieuse, le recourant fait valoir que ce déplacement représenterait un inconvénient important pour lui-même. Alors qu'il est seul à utiliser la servitude litigieuse dans son assiette actuelle, il devrait partager son utilisation avec les bénéficiaires de la servitude de passage public à pied n° [...] ([...]). En outre, un tel déplacement de l'assiette de la servitude exigerait la sécurisation du chemin piétonnier par la pose d'une barrière, ce qui impliquerait une réduction substantielle de l'emprise de la servitude de 4 mètres à 3 mètres 25. Au surplus, le couvert construit par le demandeur qui empiète sur l'emprise actuelle de la servitude ne saurait justifier le déplacement de cette dernière. Enfin, il y aurait lieu de tenir compte de futures constructions sur le fonds dominant. b) Selon l'art. 742 al. 1 CC, le propriétaire grevé peut, lorsque la servitude ne s'exerce que sur une partie du fonds servant, s'il a un intérêt et s'il se charge des frais, exiger qu'elle soit transportée dans un autre endroit où elle ne s'exercerait pas moins commodément. La jurisprudence a considéré que l'art. 742 CC est un cas particulier d'application du principe exprimé à l'art. 737 CC, selon lequel celui à qui la servitude est due doit exercer son droit de la façon la moins dommageable. En vertu de l'intérêt public, le propriétaire grevé ne doit pas être entravé inutilement dans l'exercice de son droit d'exploiter économiquement sa propriété de la façon la plus rationnelle. Ainsi, une application trop étroite de l'art. 742 CC ne se justifie pas (ATF 88 II 150 c. 5, JT 1963 I 12; TF 5C.275/2000 du 7 septembre 2001 c. 3a)). Lorsque les quatre conditions de l'art. 742 al.1 CC sont réalisées, soit l'exercice de la servitude litigieuse sur une partie du fonds grevé, l'intérêt sérieux du propriétaire grevé à son déplacement, la prise en charge par celui-là des frais d'aménagement du nouvel emplacement et l'exercice pas moins commode de dite servitude au nouvel endroit, le propriétaire du fonds grevé peut

exiger que la servitude soit exercée

- 16 - ailleurs que là où elle l'a toujours été (Steinauer, Les droits réels, t. II, 3ème éd. 2002, n. 2309 à 2309d; Petitpierre, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch II, 3ème éd. 2007, ad art. 742 CC n. 8 à 11) . c/aa) En l'espèce, se fondant notamment sur le rapport d'expertise, sur le résultat de l'inspection locale et sur la base des témoignages, le premier juge a considéré que les conditions d'application de l'art. 742 al. 1 CC étaient remplies. Le recourant n'a pas contesté la réalisation des trois premières conditions mentionnées ci-dessus, mais uniquement celle de l'exercice pas moins commode de la servitude au nouvel endroit. A propos de cette exigence, le Tribunal fédéral a précisé que des inconvénients mineurs peuvent être imposés au propriétaire du fonds dominant, par exemple un tracé un peu plus long que le tracé initial (TF 5C.275/2000 précité c. 3 et cf. doctrine citée). bb) Dans une motivation solidement étayée, le premier juge a exposé en quoi la condition posée par l'art. 742 CC, à savoir que la servitude, une fois transportée dans un autre endroit, ne s'exerce pas moins commodément (cf. jugement de 1ère instance, c. II/b ch. 3, pp. 62ss), était en l'occurrence remplie. En particulier, s'agissant de la largeur de la servitude, il a constaté que la Commune de Thierrens avait préavisé favorablement au jumelage de la servitude litigieuse à son nouvel emplacement avec la servitude de passage public à pied, réservant néanmoins la sécurisation de la zone pour piétons si le droit de passage devait devenir un accès régulier pour différents véhicules. Il a également constaté que la largeur originelle de l'assiette de la servitude serait donc respectée. Il a ajouté ce qui suit: "Les mesures de sécurité à prendre en faveur des piétons ne signifient toutefois pas forcément qu'une barrière devrait être posée entre le passage de la servitude proposée par le demandeur et le [...] et même si tel était le cas, on ignore si dite barrière serait effectivement posée à 75 centimètres de la limite sud de la parcelle du demandeur." (cf. jugement attaqué pp. 63 et 64).

- 17 - cc) Tout en prenant le contre-pied de ces constatations, le recourant ne s'efforce même pas de démontrer en quoi celles-ci seraient incomplètes ou inexactes. En particulier, il ne précise pas quels seraient les "écrits" de la Commune auxquels il se réfère. Par ailleurs, en ce qui concerne l'empiètement du couvert du demandeur sur l'emplacement actuel de la servitude, le jugement attaqué ne l'évoque que pour souligner que le défendeur ne s'en est pas plaint jusqu'à ce jour. Le grief tiré d'une prétendue "violation délibérée du droit du défendeur" est infondé, dès lors qu'il se heurte à la constatation non remise en cause de la passivité de ce dernier. Quant au moyen tiré du fait que la servitude litigieuse présente un intérêt important pour le recourant, compte tenu du caractère constructible de sa parcelle, il est sans pertinence. L'intérêt du recourant à l'existence de la servitude n'a en effet nullement été contesté par l'intimé ni mis en doute par le premier juge. Il suffit par ailleurs de renvoyer à l'expertise, où l'expert considère que le transfert de la servitude lui assurera une meilleure utilisation, grâce à une pente plus faible d'accès, "notamment dans le cas de nouvelles constructions" (ad all. 43, cf. jugement attaqué, pp. 48 et 64). d) Pour le surplus, on ne peut que confirmer, par adoption des motifs, les considérants du jugement attaqué, complets et convaincants, conformément à l'art. 471 al. 3 CPC-VD. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 600 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]).

- 18 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant X. _____ sont arrêtés à

600 fr. (six cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 19 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Laurent Gilliard (pour X. _____), - Me Philippe Reymond (pour A.T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.